



**RAPPORT DE Mme TRÉARD,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 697 du 5 novembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-22.883

Décision attaquée : 25 septembre 2023 de la cour d'appel de Toulouse

**la société Seiel groupe Capitole
C/
Mme [Z] [V]**

**Proposition d'application de l'article 1014 (RNSM) sur les 3ème,
4ème, 5ème et 6ème branches du moyen**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 15 septembre 2020, afin de préparer la première année d'études de médecine à [Localité 1], Mme [V] a conclu auprès de la Société d'exploitation de l'institut européen de langues (la société SEIEL) exerçant sous l'enseigne Groupe Capitole, un contrat intitulé « prépa pass 0 année blanche - post Bac, médecine France » pour un montant de 6 950 euros, outre 80 euros de frais d'inscription.

M. [T], gérant de cette société a édité une facture le 16 septembre 2020 indiquant que Mme [V] avait réglé 7 030 euros.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 22 septembre 2020, Mme [V] a souhaité se rétracter.

La société SEIEL lui a répondu par courriel du 8 octobre 2020 qu'elle ne pouvait prétendre à un remboursement, considérant que le contrat n'avait pas été conclu à distance mais dans ses locaux de sorte qu'aucun droit de rétractation n'y était attaché.

Le 16 octobre 2020, Mme [V] a assigné la société SEIEL devant le tribunal judiciaire d'Albi aux fins de la voir condamner à la restitution des sommes versées.

Par un jugement réputé contradictoire du 4 janvier 2021, le tribunal judiciaire d'Albi a :

- « rejetant toutes conclusions contraires »,
- condamné la Sarl société d'exploitation de l'institut européen de Langues à payer à Mme [V] la somme de 7 030 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2020 et 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de l'instance,
- rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

Pour statuer ainsi, le tribunal judiciaire d'Albi a considéré que le contrat avait été conclu à distance et le droit de rétractation exercé dans le délai, ce qui devait entraîner restitution des sommes versées par Mme [V].

Le 16 février 2021, la société SEIEL a interjeté appel.

Par un arrêt du 25 septembre 2023 la cour d'appel de Toulouse a :

- confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 4 janvier 2021 par le tribunal judiciaire d'Albi.

Et y ajoutant, a

- débouté Mme [V] de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive.
- condamné la société SEIEL aux dépens d'appel et à payer à Mme [V] la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en appel.
- rejeté la demande de la Sarl SEIEL formée au titre des frais irrépétibles exposés en appel.

La société SEIEL a formé un pourvoi contre cet arrêt.

2 - Analyse succincte du moyen (proposition de RNSM partiel)

La société SEIEL fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme [V] la somme de 7 030 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2020 et de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles, alors :

« 1°/ que le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager ; que le contrat n'est

conclu que lorsque l'acceptation parvient à l'offrant ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que suite à la transmission par la société de formation SEIEL d'une brochure de présentation de la formation et du dossier d'inscription, Madame [V] a signé le contrat le 15 septembre 2020 à [Localité 3] et il est constant qu'elle ne l'a transmis que le 16 septembre à la société de formation dans ses locaux ; **qu'en jugeant, pour retenir que le contrat était un contrat à distance**, et qu'il pouvait être rétracté suivant les modalités prévues par l'article L.221-18 du code de la consommation, **qu'il avait été conclu le 15 septembre 2020, sans que l'acceptation n'ait été transmise à l'offrante, la cour d'appel a violé les articles 1113, 1121 du code civil, L.221-1 du code de la consommation ;**

2°/ que le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager ; que le contrat n'est conclu que lorsque l'acceptation parvient à l'offrant ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que suite à la transmission par la société de formation SEIEL d'une brochure de présentation de la formation et du dossier d'inscription, Madame [V] a signé le contrat le 15 septembre 2020 à [Localité 3] ; qu'en jugeant, pour qualifier de contrat de contrat à distance, qu'il avait été conclu le 15 septembre 2020, dès lors qu'il avait été signé à cette date, **sans rechercher**, comme elle y était invitée, **si l'acceptation avait été transmise à la société de formation avant qu'elle ne vienne la lui remettre dans ses locaux le 16 septembre 2020, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1113, 1121 du code civil, L.221-1 du code de la consommation ;**

3°/ que le juge doit respecter le principe de la contradiction ; qu'en énonçant que si le contrat avait été qualifié de contrat conclu en la présence physique des parties contractantes, Mme [V] aurait disposé d'un droit de rétractation dès lors que les conditions générales du dossier d'inscription le lui octroient en stipulant : « nous vous rappelons que comme le prévoit la loi, vous disposez d'un délai de quatorze jours calendrier pour exercer un droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités », la cour d'appel a soulevé un **moyen d'office sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point et a ainsi violé l'article 16** du code de procédure civile ;

4°/ que un contrat qui n'est conclu ni à distance ni hors établissement n'est soumis aux dispositions de l'article L.221-18 du code de la consommation que s'il prévoit expressément qu'il sera soumis à cette disposition ; qu'en énonçant que si le contrat avait été qualifié de contrat conclu en la présence physique des parties contractantes, Mme [V] aurait disposé d'un droit de rétractation dès lors que les conditions générales du dossier d'inscription le lui octroient en stipulant : « nous vous rappelons que comme le prévoit la loi, vous disposez d'un délai de quatorze jours calendrier pour exercer un droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités », **sans relever que les conditions générales de vente avaient expressément prévu de soumettre les contrats** qui ne seraient pas à distance ou hors établissement **à l'article L.221-18 du code de la consommation, la cour d'appel a violé l'article L.221-18 du code de la consommation ;**

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les 3ème et 4ème branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Introduite par la locution « en outre » et la conjonction de subordination « si » qui annonce une hypothèse, la motivation critiquée relève de motifs surabondants qui, par principe, ne sont pas de nature à entraîner la cassation de l'arrêt puisqu'ils ne sont pas le support nécessaire de la décision.

A titre surabondant, on relèvera que Mme [V] se prévalait de l'article 12 « délai de rétractation » des CGV (clause reproduite page 3 de ses conclusions d'appel) de sorte que l'existence d'un droit de rétractation prévu dans le contrat était dans le débat.

Le moyen précise : « *A supposer que les motifs du jugement aient été adoptés par la cour d'appel* » :

5°/ que les parties s'accordaient sur le fait que Mme [V] avait signé le contrat le 15 septembre 2020 sans le transmettre par voie postale à la société de formation SEIEL ; qu'en jugeant toutefois que ce contrat avait été envoyé par voie postale à la société de formation, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile ;

6°/ que, en tout état de cause, qu'en jugeant que le dossier d'inscription avait été adressé par voie postale à la société de formation, sans viser la pièce sur laquelle elle s'est fondée pour retenir un tel fait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les 5ème et 6ème branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

La cour d'appel ayant retenu, sur ce point, des motifs contraires à ceux du jugement (« *La mention de la date du 16 septembre 2017 correspond au fait, reconnu par Mme [V] qu'elle a déposé le dossier d'inscription le 16 septembre 2017 dans les locaux de la Sarl SEIEL* », arrêt page 5), confirmant ainsi le jugement par motifs substitués, elle ne peut être réputée les avoir adoptés, le grief manque en fait.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le contrat transmis par un professionnel, par courriel, sur demande téléphonique d'un consommateur, signé au domicile du consommateur hors la présence de son cocontractant, prévoyant dans ses conditions générales la possibilité de sa transmission complète par voie postale en l'accompagnant des règlements par

chèques des frais de scolarité et d'inscription, peut-il être qualifié de contrat à distance ? La circonstance que le consommateur vienne remettre au professionnel (dans ses locaux) l'exemplaire du contrat qu'il a signé à son domicile (hors la présence du professionnel) est-elle de nature à exclure cette qualification ?

Autrement dit, le contrat à distance étant défini à l'article L.221-1 du code de la consommation comme tout contrat « conclu » entre un professionnel et un consommateur « (...) *sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur (...)* » faut-il en déduire, par application de l'article 1121 du code civil, que, dès lors qu'au sens de ce texte un contrat est « conclu » dès que l'acceptation parvient à l'offrant, la présence des deux parties au moment de la réception de l'acceptation suffit à exclure cette qualification ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

⇒ Les textes invoqués

Code civil

article 1113 du code civil

« Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.

Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur. »

article 1121 du code civil (Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016)

« Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue. »

Code de la consommation:

Chapitre Ier : Contrats conclus à distance et hors établissement¹ (Articles L221-1 à L221-29)

article L.221-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ²:

« I. - Pour l'application du présent titre, sont considérés comme :

1° Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de

¹Les règles relatives au contrat à distance prévues aux articles L. 221-1 et suivants sont issues de la transposition de la directive 2011/83/UE révisée par la directive 2019/2161/UE.

²Version en vigueur du 01 juillet 2016 au 01 octobre 2021

prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;

(...)

Il - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats portant sur la vente d'un ou plusieurs biens, au sens de l'article 528 du code civil, et au contrat en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur en contrepartie duquel le consommateur en paie ou s'engage à en payer le prix. Le contrat ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et la livraison de biens est assimilé à un contrat de vente. »

Section 6 : Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement (Articles L221-18 à L221-28)

[l'article L.221-18 du code de la consommation](#) ³

*« Le consommateur **dispose d'un délai de quatorze jours** pour exercer son **droit de rétractation d'un contrat conclu à distance**, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.*

*Le délai mentionné au premier alinéa court à **compter du jour** :*

***1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services** et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;*

***2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens.** Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.*

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien. »

⇒ Les principes

Il semble important de distinguer les principes relatifs à la « qualification » du contrat qui conditionne l'application du régime qui lui est appliqué, **de ceux relatifs à sa « formation »** qui lui donne une force contraignante dans les rapports entre parties.

① principes relatifs à la qualification de « contrat à distance »

³ Version en vigueur depuis le 01 juillet 2016

Comme le rappelle le professeur M. Raymond⁴, ce qui était au départ, en 1867, la vente par correspondance est devenu, par suite du développement des nouvelles technologies, « la vente à distance » .

Tant en droit européen qu'en droit interne un régime juridique de la vente à distance a été instauré. Ce régime juridique a été modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et intégré dans les articles L. 221-1 à L. 222-19 du code de la consommation.

L'article L.221-1 du code de la consommation définit le contrat à distance comme étant celui « conclu » entre un professionnel et un consommateur :

- « dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance »,
- sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur,
- par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;

Le [jurisclasseur Concurrence-Consommation, fascicule 904](#) ⁵ précise ces différents critères, et indique, **en ce concerne la condition tenant à la conclusion « hors la présence simultanée des parties »** :

« 48. **Ce contrat intervient entre personnes non présentes**, peu importe le procédé technique qui sert à mettre le consommateur et le professionnel en relation. Selon la directive n° 97/7 du 20 mai 1997, précitée :

Cette définition devrait également couvrir les situations où le consommateur visite l'établissement commercial uniquement afin de collecter des informations sur les biens ou les services, puis négocie et conclut le contrat à distance . En revanche, un contrat qui est négocié dans l'établissement commercial du professionnel et qui est finalement conclu en recourant à une technique de communication à distance ne devrait pas être considéré comme un contrat à distance . Un contrat qui est ébauché en recourant à une technique de communication à distance , mais qui est finalement conclu dans l'établissement commercial du professionnel, ne devrait pas non plus être considéré comme un contrat à distance . Dans le même ordre d'idées, la notion de contrat à distance ne devrait pas englober les réservations faites par un consommateur à l'aide d'une technique de communication à distance pour demander la prestation d'un service à un professionnel, par exemple lorsqu'un consommateur téléphone à un coiffeur pour prendre un rendez-vous. »

Isabelle Boismery ⁶ semble rattacher la notion de « conclusion » du contrat prévue par le code de la consommation à celle, générique, de « signature » du contrat :

⁴ jurisclasseur Concurrence-Consommation, fascicule 904 : contrats conclus à distance, dernière mise à jour : 15 janvier 2024

⁵Précité, par M. Raymond

« Le terme « contrat conclu à distance » ne doit pas laisser à penser que le seul critère de l'absence physique des parties suffit. Certes ce critère est fondamental, mais il ne faut pas oublier que le régime de ces contrats s'inscrit dans le cadre du droit de la consommation. Or, pour que le droit de la consommation puisse s'appliquer encore faut-il que les parties contractantes se trouvent dans un rapport déséquilibré. Telle est l'essence même du droit de la consommation. Néanmoins, le recours aux signatures de contrats en l'absence des parties contractantes n'est pas uniquement réservé aux professionnels. À l'heure actuelle, ces procédés se développent y compris entre profanes. Ainsi, en exigeant de démontrer que le professionnel agit bien dans le cadre d'un « système organisé », la Cour de cassation semble vouloir protéger ces éventuels profanes qui utiliseraient eux aussi des moyens permettant de signer des contrats à distance. La seule absence physique des parties ne permet pas nécessairement d'affirmer qu'il s'agit d'un rapport professionnel/consommateur, alors que la présence d'un système organisé tend, dans une certaine mesure, à démontrer que le professionnel agit bien dans le cadre de son activité habituelle (J. Calais-Auloy, H. Temple, M. Depincé, Droit de la consommation : Dalloz, 10e éd., coll. Précis, 2020, n° 3) et qu'il est donc plus informé et plus compétent que le consommateur. »

Ces éléments conduiront la chambre à s'interroger sur la question de savoir si la **qualification** issue du code de la consommation peut s'appuyer sur une notion de « conclusion de contrat » autonome de celle appliquée sur le terrain de la **formation** du contrat en droit commun ou au contraire doit se référer aux principes de droit commun.

② principes relatifs à la formation du contrat et à l'exercice des droits qui en découlent (tel le droit de rétractation)

Le [jurisclasseur Concurrence-Consommation, fascicule 904](#) ⁷ indique les éléments suivants :

« **65Réalité de l'offre**

*L'offre de contracter résulte du catalogue au sens où il a été défini ci-dessus (V. supra n° 14). Pour qu'il y ait offre au sens du droit des contrats , il est nécessaire en effet qu'il y ait une préfiguration du contrat, c'est-à-dire que les éléments essentiels du contrat soient portés à la connaissance du futur contractant. Or, dans un catalogue, sont définis les éléments essentiels du contrat : les caractéristiques principales du produit ou du service offert, le prix et les conditions générales de vente (C. civ. art. 1114 . - CA Paris, 3e ch. B, 21 nov. 1985 : JurisData n° 1985-020706). **La volonté de contracter est exprimée, par l'entreprise de commerce à distance , dans l'envoi d'un bon de commande.(...) »***

« **67Modalités de l'acceptation**

⁶ [La Semaine Juridique Entreprise et Affaires](#) n° 42, 20 octobre 2022, 1343 commentant. 1re civ., 31 août 2022, n° 21-13.080.

⁷Précité, par M. Raymond

Le plus souvent le client trouve dans le catalogue ou dans la publicité par presse ou par envoi direct, un bon de commande. (...)

69Le bon de commande constitue l'acceptation d'une offre

La signature du bon de commande engage le signataire (Cass. 1re civ., 3 déc. 1991 : Contrats , conc. consom. 1992, comm. 57 , obs. G. Raymond). Cette signature vaut acceptation des conditions générales du contrat qui figurent, dans la majeure partie des cas, sur une des pages du catalogue.(...) »

Sur le terrain du droit commun⁸, on rappellera que dans le droit antérieur au nouvel article 1121 du code civil (issu de l'ordonnance du 10 février 2016), deux systèmes ont coexisté pour déterminer la date à laquelle fixer la conclusion du contrat :

- au moment de l'émission de l'acceptation, Soc., 9 janvier 2019, n° 17-22.788 :
- en sens inverse, pour le choix du système de la réception, 1re Civ., 6 janvier 2021, n° 19-21.071.

L'ordonnance du 10 février 2016 a finalement consacré la théorie de la réception avec l'article 1121 du code civil précité, étant précisé :

« § 159 **Caractère supplétif de la règle de la réception**

L'article 1121 du Code civil consacrant la théorie de la réception présente néanmoins un caractère supplétif : les parties sont libres de fixer le moment et le lieu de formation du contrat, autrement que par référence à la réception de l'acceptation. **Le texte n'est pas formellement déclaré comme étant impératif** - contrairement, notamment, à l'obligation d'information - et on ne voit pas pourquoi il le serait pour un motif d'intérêt général. **Rien n'empêche les parties de préciser que le contrat sera conclu dès l'expédition de l'acceptation ou, en sens contraire, qu'il ne sera formé que lors de la connaissance effective de l'acceptation par l'offrant.** Ainsi, l'expression consacrée " Cachet de la poste faisant foi " permettra aux parties d'écarter la théorie de la réception au profit de celle de l'émission. »

En l'espèce, il sera observé que l'arrêt attaqué a relevé, par des motifs non attaqués, que « *Dans les conditions générales figurant dans le dossier d'inscription, il est indiqué que « une inscription est validée par la constitution d'un dossier complet ». Il n'est pas indiqué que la Sarl Seiel se réserve un droit d'agrément des candidats, de sorte que l'acceptation pure et simple de l'offre de contrat emporte formation du contrat d'enseignement. »*

Le jurisclasseur notarial précise, s'agissant du droit de rétractation dans les contrats à distance :

⁸JurisClasseur Notarial Répertoire > V° Contrats et obligations, [Fasc. 12-2 : CONTRAT. – Formation du contrat. – Offre et acceptation](#), Première publication : 7 janvier 2025 par Picod Nathalie, §§ 155 et suivants

« § 161 **Droit de la consommation : contrats hors établissement et à distance**

La computation du délai de rétractation en matière de contrats hors établissement et à distance est soigneusement précisée par l'article L. 221-18 du Code de la consommation . **Le délai de quatorze jours court à compter du jour de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services**, et de la réception du bien par le consommateur ou un tiers autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Mais en ce qui concerne la détermination de la fin du délai, le texte demeure muet. Or, la jurisprudence (Cass. 1re civ., 12 juill. 2023, n° 22-10.778, F-D : JurisData n° 2023-011799) estime que **c'est la date d'envoi du courrier par le consommateur qui compte : elle consacre ici la théorie de l'émission** et non celle de la réception : en l'espèce, la lettre était arrivée dix-huit jours après, mais était partie dans les délais. Cette **solution permet aux consommateurs de bénéficier de la durée totale des quatorze jours calendaires, sans avoir à supporter le risque des aléas postaux**, et de rendre effective la protection du consommateur et de rendre effective la protection du consommateur. Elle est conforme à l' article 11, [sect] 2 de la directive 2011/83/UE , repris à l'article L. 221-21 du Code de la consommation , selon lequel le consommateur exerce valablement son droit de rétractation s'il adresse la communication avant l'expiration de ce délai. Elle doit être à notre sens généralisée aux autres délais en droit de la consommation. »

En l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté que :

- **les conditions générales du dossier d'inscription comportent la mention suivante :** « nous vous rappelons que comme le prévoit la loi, vous disposez d'un délai de quatorze jours calendrier pour exercer un droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Un formulaire de rétractation est joint au présent contrat »

- **et que Mme [V] « a notifié sa rétractation du contrat, à partir d'un formulaire qui figurait dans le dossier d'inscription, par courrier recommandé avec accusé de réception du 22 septembre 2020, réception confirmée par la Seiel elle-même dans son courriel du 22 septembre 2020 ; »**

Il sera également précisé que dans ses conclusions d'appel Mme [V] invoquait **l'article 12 des CGV rédigé en ces termes** « Pour les contrats conclus a distance, le client dispose d'un délai de 14 jours à compter de son acceptation de notre offre pour exercer son droit de rétractation par tous moyens ». (souligné par le rapporteur), clause dont le jugement avait également fait état en page 3 (en reproduisant son contenu)

Ainsi, que l'on retienne le 15 ou le 16 septembre, le droit de rétractation a été exercé dans un délai inférieur aux 14 jours prévus par le contrat.

(la question restant de savoir s'il peut être qualifié de contrat à distance pour bénéficier de cette faculté de rétractation)

⇒ La jurisprudence relative aux contrats à distance⁹

La Cour de cassation a encore rendu relativement peu d'arrêts sur ce fondement, il en ressort néanmoins les principes suivants :

- le contrat conclu entre deux professionnels ne peut bénéficier des dispositions particulières applicables aux contrats à distance Com., 4 septembre 2024, pourvoi n° 23-16.886
- s'il n'est ni soutenu ni établi que les contrats ont été conclus au titre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, une cour d'appel en déduit à bon droit que, bien qu'ayant été conclus sans la présence physique simultanée des deux parties et par le recours exclusif de techniques de communication à distance, ceux-ci ne peuvent pas être qualifiés de contrats à distance au sens de l'article L. 221-1 du code de la consommation. » (1re Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-13.080)

Dans le commentaire de cet arrêt **Grégoire Loiseau**¹⁰ relève « Sans rien dire de la notion de « système organisé », l'arrêt en dévoile toute l'importance dans la définition du contrat à distance et démarque en cela ce contrat d'une simple modalité technique de conclusion de l'acte juridique, à la différence du contrat conclu par voie électronique du code civil (...). [le régime spécifique du contrat à distance] tient aussi à la réalité d'une pratique organisée de ventes ou de prestations de service conclues par ce moyen, ce à quoi renvoie la notion de « système organisé ». **Le législateur n'entend, autrement dit, soumettre au régime des contrats conclus à distance que les contrats qui sont habituellement proposés aux consommateurs dans le cadre d'un processus de commercialisation faisant appel, jusqu'à la conclusion de l'acte, à une technique de communication à distance, à l'exclusion de ceux qui ne sont qu'occasionnellement conclus par ce moyen.** Les contrats à distance ne sont donc pas, ainsi, simplement des contrats conclus à distance . ».

On observera que, dans la présente affaire, la cour d'appel a retenu :

1. par des motifs non attaqués,

- que la société SEIEL **avait mis en place un système organisé de prestation de service à distance**, en adressant par courriel (après une prise de contact téléphonique initiée par Mme [V]) la brochure de présentation des préparations et le dossier d'inscription prévoyant la possibilité d'envoyer le dossier d'inscription à

⁹ Étant rappelé que « contrat à distance » et « contrat hors établissement » ne relèvent pas des mêmes notions, le 2^{ème} étant défini comme: « tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, **en la présence physique simultanée des parties**, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;

b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et **où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes** ;c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur ;

¹⁰Droit de la consommation - La notion de contrat à distance -Communication Commerce électronique n° 11, Novembre 2022, comm. 74

l'adresse de l'établissement, accompagné du règlement par chèque des frais pédagogiques et des frais d'inscription.

- que la société **SEIEL** avait manifesté par un moyen de correspondance à distance sa volonté de contracter avec Mme [V] et que Mme [V] avait accepté le contrat d'inscription "prépa études de médecine" le 15 septembre 2020, à [Localité 3] [ville de son domicile, précision du rapporteur] en signant le contrat chez elle. Elle en a déduit que **Mme [V] avait ainsi manifesté sa volonté d'être liée dans les termes de l'offre** de la société SEIEL alors qu'elle ne se trouvait pas physiquement en présence de cette dernière.

2. *par des motifs dont la portée est contestée :*

- que la mention indiquant la date et le lieu d'acceptation de l'offre (le 15 septembre 2020 à [Localité 3]) figurant dans le dossier d'inscription n'était pas remise en cause par la seconde mention « fait dans les locaux du groupe Capitole le 16 septembre 2020 », suivie d'une signature contestée par Mme [V], qui figurait sur la photocopie de la société SEIEL, dans la mesure où cette seconde date correspondait au fait, reconnu par Mme [V], qu'elle était venue déposer le dossier d'inscription le 16 septembre 2017 dans les locaux de la société SEIEL.

- que la circonstance que Mme [V] se soit présentée en personne dans les locaux de la société SEIEL pour déposer son dossier d'inscription ne modifiait pas le fait que les consentements tant de l'offrant que de l'acceptant ont été manifestés par le biais d'un moyen de communication à distance ou sans la présence physique du cocontractant

- qu'en l'absence de droit d'agrément des candidats réservé à la société SEIEL dans les conditions générales du dossier d'inscription, et compte tenu de ce qu' « une inscription est validée par la constitution d'un dossier complet » l'acceptation pure et simple de l'offre de contrat emporte formation du contrat d'enseignement.

⇒ **Position des parties**

Le mémoire ampliatif fait valoir que le contrat est conclu par la rencontre de deux volontés et ne le serait donc pas tant que l'acceptation n'a pas été reçue par l'offrant. Il relève que Mme [V] a signé le contrat le 15 septembre 2020 à [Localité 3] mais qu'il est constant qu'elle ne l'a transmis que le 16 septembre à la société de formation dans ses locaux. Il en déduit que l'article L.221-8 du code de la consommation n'était pas applicable.

Il semble se déduire de ce mémoire que, pour le demandeur, l'application de ce texte est écartée dans la mesure où le contrat a été « conclu », au sens de l'article 1121 du code civil, en présence des deux parties (la réception de l'acceptation ayant eu lieu par remise du contrat signé dans ses locaux), et qu'il ne peut être appliqué sur la seule considération que l'acceptation de l'offre (par apposition de la signature du consommateur) a eu lieu hors la présence de l'offrant.

Le mémoire en défense considère que les deux premières branches du moyen sont dénuées de tout fondement, dès lors que tant l'offre, que l'acceptation, avaient été

émises sans que les parties aient été en présence l'une de l'autre, ce qui suffirait à caractériser un contrat conclu à distance.